

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges



Taxe de séjour « au réel » Année 2017 Guide d'application

(Validé par le conseil communautaire le 20 Septembre 2016)

Pour soutenir ses actions d'accueil, de promotion et de commercialisation touristique, la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges a instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. A compter du 1^{er} janvier 2017, elle se substitue aux taxes de séjour communales.

Vous trouverez dans ce guide d'application les nouvelles règles fixées par l'article 67 de la loi de finances pour 2015.

Paragraphe 1

Dispositions générales

La taxe de séjour a été instaurée sur la Communauté de Communes par délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2016.

Elle est perçue pour l'année civile. Pour l'année 2017, elle sera donc perçue semestriellement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le produit de la taxe de séjour est affecté au financement des actions de promotion, de commercialisation, et de développement de l'activité touristique du territoire en soutenant principalement l'Office de Tourisme Intercommunal.

La communauté de communes est chargée de percevoir la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour (au taux de 10 %), pour le compte du Département, et de lui reverser en début de chaque année.

Paragraphe 2

Assiettes, tarifs et exonérations de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire, conformément au barème suivant :

catégories (Prix TTC par personne et par jour)	tarifs 2017 y compris la taxe additionnelle départementale
NON CLASSES Hôtels et résidences de tourisme, village vacances en attente de classement ou sans classement	0.60 €
NON CLASSES Meublés de tourisme et hébergements assimilés, en attente de classement ou sans classement	0.60 €
1 ETOILE Hôtel de tourisme classé 1 étoile, résidence de tourisme classée 1 étoile, meublé de tourisme classé 1 étoile, chambres d'hôtes, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.60 €
2 ETOILES Hôtel de tourisme classé 2 étoiles, résidence de tourisme classée 2 étoiles, meublé de tourisme classé 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.90 €
3 ETOILES Hôtel de tourisme classé 3 étoiles, résidence de tourisme classée 3 étoiles, meublé de tourisme classé 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.30 €
4 ETOILES Hôtel de tourisme classé 4 étoiles, résidence de tourisme classé 4 étoiles, meublé de tourisme classé 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.60 €
5 ETOILES Hôtel de tourisme classé 5 étoiles, résidence de tourisme classé 5 étoiles, meublé de tourisme classé 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3.30 €
PALACES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4.40 €
CAMPING 1 et 2 ETOILES Terrain de camping et terrains de caravanage classé 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22 €
CAMPING 3 ETOILES ET PLUS Terrain de camping et terrains de caravanage classé 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.50 €

Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de la communauté de communes ayant institué la taxe de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- « 1° Les personnes mineures ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le montant du loyer est déterminé par le conseil communautaire

Paragraphe 3

Recouvrement et contrôle de la taxe de séjour

Le logeur a des obligations :

- **La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur le contrat et la facture remis au client.**
- **La taxe de séjour doit être affichée chez le logeur, à l'intérieur et à l'extérieur.**

Il a également l'obligation de tenir **un état de recouvrement** fourni par la communauté de communes qui précise :

- Le nombre de personnes majeures et personnes mineures ayant séjourné,
- Le nombre de nuits passées dans l'établissement,
- Le montant de la taxe perçue,

Ces informations sont entrées à la date et dans l'ordre des encaissements effectués. Les logeurs ne doivent pas inscrire sur l'état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Il est instauré 2 périodes de perception de la taxe de séjour.

*Les états déclaratifs accompagnés des règlements correspondants doivent parvenir à l'adresse suivante :
.....dans les 15 jours suivant la fin de la période :*

- 1) 1^{er} janvier au 30 juin : règlement pour le 15 juillet
- 2) 1^{er} juillet au 31 décembre : règlement pour le 15 janvier

Le formulaire de déclaration est disponible en communauté de communes sous forme papier mais il peut être récupéré sous forme informatique en adressant un mail à l'adresse suivante : admin@cc-ballonsdeshautesvosges.fr

Il est prévu notamment, dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'inclure les plates-formes de location (Abritel, AIR B&B, Boking.com, trivago.....) dans le processus de collecte de cette taxe directement auprès des internautes effectuant une location par leur intermédiaire. Afin de permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an, sur le site impots.gouv.fr, à compter du 1er janvier 2017, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables.

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, et les propriétaires.

Paragraphe 4

Modalités de mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office et sanctions en cas d'infractions

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Si le redevable défaillant produit une déclaration faisant état d'une absence d'activité ou mentionnant des données jugées inexactes ou incomplètes par la collectivité, il pourra être fait application du droit de communication prévu à l'article L. 2333-36 du code général des collectivités. A défaut d'éléments probants communiqués par le redevable présumé, l'exécutif de la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de quatrième classe prévue au 4° de l'article 131-13 du code pénal et obtenir la réparation, par une action civile, du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité ;

Au final, si les informations obtenues à la suite de la demande de communication sont jugées suffisantes par les services de la collectivité, cette dernière pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R. 2333.53 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Sauf dispositions particulières, chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une **contravention de quatrième classe** :

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de reversement de la taxe due ;
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT

Pour toutes questions concernant l'application de cette taxe :

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

8, rue de la Favée

88160 FRESSE SUR MOSELLE

☎ 03 29 62 05 02

admin@cc-ballonsdeshautesvosges.fr